



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Décision n°2015

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

Révision du PLU de SAINT-LUMINE-DE-CLISSON (44)

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/42/CE du 27 juin 2011 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mars 2015 donnant délégation de signature à Mme Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU déposée par la commune de Saint-Lumine-de-Clisson, reçue le 18 juin 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 21 juillet 2015 ;

Considérant que le territoire de la commune de Saint-Lumine-de-Clisson n'est concerné par aucune protection environnementale réglementaire ;

Considérant que le projet de PLU prévoit la réalisation d'environ 18 logements par an et a comme objectif d'augmenter la population communale de 300 à 400 habitants d'ici 10 ans pour une population estimée à 2033 habitants en 2012 ;

Considérant que le projet de PLU prévoit de réduire d'au moins 35 % la consommation d'espaces agricoles et naturels dédiée à l'habitat et aux équipements (par rapport aux surfaces prélevées durant les années 2000) avec un objectif d'au moins 20 à 25 % des nouveaux logements à réaliser dans le tissu urbain de l'agglomération ;

Considérant que le projet de PLU prévoit une enveloppe de développement urbain et économique pour un total compris entre 11 à 13 hectares : 8 à 10 ha pour de l'habitat dont 1,3 ha pour de l'urbanisation à court terme (zones 1AU) avec une densité minimale de 18 logements/ha pour toute opération réalisée en extension urbaine du bourg ;

Considérant que le projet de PLU prévoit l'aménagement d'une nouvelle zone d'activités pour une surface d'environ 2,2 ha pour les activités économiques dont la moitié pour une ouverture à court terme. Cette zone est destinée à l'accueil de petites activités artisanales ou de services ;

Considérant que le projet de PLU prévoit 1,1 ha pour des équipements d'intérêt collectif afin d'étendre le pôle d'équipements de sports et de loisirs actuels au sud-est de l'agglomération ;

Considérant en outre que le projet de PLU a identifié les principales composantes de la trame verte et bleue du territoire communal (zones humides, cours d'eau, boisements et haies) que le PLU prévoit de préserver ;

Considérant dès lors que la révision du PLU de Saint-Lumine-de-Clisson, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DECIDE

Article 1 : La révision du PLU de Saint-Lumine-de-Clisson n'est pas soumise à évaluation environnementale.

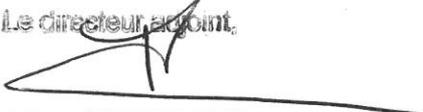
Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur les sites internet de la préfecture de la Loire-Atlantique et de la DREAL.

Fait à Nantes, le **24 JUL. 2015**

Le directeur adjoint,


Philippe VIRELLAUD

Délais et voies de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique
6, quai Ceineray
BP 33515

44035 Nantes Cedex 1

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).